VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025/153/DGS/PERM

PORTANT REGLEMENT
DU CHATEAU DE LA LEONARDSAU

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'accès et d'évolution au sein du Château de la Léonardsau.

CONSIDERANT qu'il est applicable, dans son intégralité, aux visiteurs du Château, aux personnes ou groupes autorisés à utiliser certains locaux et/ou salles et à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

CONSIDERANT que les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les dispositions.

CONSIDERANT que tout usager est tenu de se conformer aux injonctions des agents de la Police Municipale et autres agents municipaux.

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer les conditions d'utilisation du château de la Léonardsau.

ARRÊTE

Article 1er : Horaires d'ouverture

Le Château est ouvert au public aux jours et horaires affichés à l'accueil du Château et figurant sur le site internet www.leonardsau.fr

Article 2 : Conditions d'accès

L'entrée est suspendue 20 minutes avant l'heure de fermeture et l'évacuation de l'enceinte du Château de la Léonardsau commence 15 minutes avant la fermeture de ce dernier.

Il est interdit aux personnes de demeurer sans autorisation dans le Château en dehors des horaires d'ouverture au public.

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

Il est interdit de dissimuler son visage.

Les enfants mineurs, pour être admis dans l'établissement, doivent être accompagnés d'un adulte.

Il est interdit aux visiteurs d'accéder aux salles du Château munis :

- de nourriture et boissons,
- de tout objet encombrant ou sonore,
- de sacs à dos, valises, sacs à provisions et autres bagages,
- de rollers, trottinettes, skateboards, casques, et d'une manière générale, tout véhicule.
- de cannes, de parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contondants (les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite et les personnes malvoyantes).

Les effets personnels sont déposés par les visiteurs au vestiaire situé dans le hall d'accueil.

La Ville d'Obernai décline, toutefois, toute responsabilité en cas de perte, vol, détérioration des objets déposés. Les objets non récupérés après 48h sont remis à la Police Municipale et considérés comme objets trouvés.

Les poussettes légères et peu encombrantes sont admises dans les salles.

Article 3 : Prises de vues, enregistrement

La Ville d'Obernai se réserve le droit d'interdire de photographier ou de filmer les œuvres et ouvrages présentés au sein du Château, ainsi que les évènements de toute sorte s'y tenant.

Un pictogramme situé à proximité des objets concernés ou à l'entrée des salles où se tient l'événement fait mention de cette interdiction.

L'usage des flashs et autres dispositifs d'éclairage est prohibé, ainsi que l'usage des pieds photographiques.

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière.

La duplication de documents est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et la propriété intellectuelle.

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte du Château de la Léonardsau doivent être munis d'une autorisation écrite de la Ville d'Obernai et se conformer aux instructions qui leurs sont données.

Article 4 : Utilisation du wifi et du téléphone

Est interdite toute utilisation d'Internet non conforme aux lois en vigueur ou qui entre en infraction avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle (téléchargement illégal) et/ou du Code pénal.

L'usage du téléphone portable est autorisé en mode silencieux.

Article 5 : Interdictions

Il est notamment interdit :

- de toucher aux œuvres ou aux installations muséographiques,
- d'adopter tout comportement ou geste susceptible de détruire, de dégrader et de détériorer les biens, meubles ou immeubles protégés et les objets conservés ou déposés au Château,
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit,
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public,
- de pénétrer dans les espaces non accessibles à la visite et/ou aux locaux et salles mis à disposition de tiers,
- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes,
- de manipuler, sans motif, les instruments de secours,
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches d'escaliers,
- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente,
- de manger ou boire en dehors des espaces prévus à cet effet,
- de fumer,
- de jeter à terre des papiers ou détritus, jeter ou coller de la gomme à mâcher,
- de procéder à des quêtes ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande,
- de pénétrer dans le Château en état d'ébriété,
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs.

Article 6 : Responsabilité

La Ville d'Obernai ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation des équipements mis à disposition des usagers sur le site et/ou de tout accident corporel ou matériel préjudiciable à un usager.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 et 1385 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Chaque usager doit veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et adopter un comportement responsable et respectueux.

Il doit, en outre, disposer d'une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'il pourrait éventuellement occasionner.

Article 7 : Sécurité

Les usagers sont invités à respecter les consignes de sécurité affichées à l'entrée du Château.

Pour des raisons de sécurité, le Château de la Léonardsau bénéficie d'un dispositif de vidéoprotection. Le public est informé qu'il peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo, par l'installation de panonceaux mentionnant le nom ou la fonction du responsable du système, ainsi que son adresse et ses coordonnées téléphoniques.

Les images sont enregistrées et consultables exclusivement par les agents de la Police Municipale et uniquement en cas d'incident, de vol ou de détérioration des locaux ou du matériel qu'ils abritent. Les enregistrements sont détruits après 30 jours.

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets à la requête du personnel du Château de la Léonardsau.

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données afin d'évacuer l'établissement sans délai.

En cas de tentative de vol au sein du Château, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant, notamment, la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 8 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants et de donner lieu à des poursuites judiciaires.

Les infractions aux dispositions de ce règlement pourront être constatées et poursuivies selon les règles en vigueur.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Exécution

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

-Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
-Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Obernai.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 8 octobre 2025.

Fait à OBERNAI, le 6 octobre 2025.
Bernard FISCHER

Maire d'Obernai
Conseiller Régional